



**SECTION DES SALARIES et RETRAITES
DU NOTARIAT DE
LA COUR D'APPEL DE DIJON**

(Siège UD – FO : 2 rue Romain Rolland 21000 DIJON)

de la

**FEDERATION GENERALE DES CLERCS
ET EMPLOYES DE NOTAIRES
– FORCE OUVRIERE**

(FGCEN-FO) 31 rue du Rocher 75008 - PARIS



Vos responsables :

**Le 521
décembre 2016
N° 123**

***Toute correspondance est
à adresser exclusivement
à votre responsable de
département ci-contre***

Président de la section

Responsable « SAONE ET LOIRE »

M. Philippe AUZOU

51 Chemin de la Coudre
71100 CHALON SUR SAONE

☎ 06 26 78 43 49

Courriel : philippeauzou@free.fr

Responsable « HAUTE-MARNE »

M. Claude HUGUENEL

20 rue de Châteauvillain
52000 CHAUMONT

☎ 03 25 03 41 88 – 06 79 15 09 72

Responsable « COTE D'OR »

Mme Marie-Josèphe BEGIN

7 impasse Emmanuel Chabrier
21 800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

☎ 03 80 46 08 41

Président d'honneur

M. Jean-Claude TAILLARD

31 Bd François Pompon
21000 DIJON



" La meilleure manière d'atteindre le bonheur
est de le donner aux autres" "

Baden-Powel

SOMMAIRE du n° 123

- ⇒ EDITO
- ⇒ REVALORISATION SALAIRES
- ⇒ REVALORISATION DES RETRAITES
- ⇒ REMISE MEDAILLES DU TRAVAIL 52 et 71
- ⇒ INAPTITUDE DU SALAIRE
- ⇒ DIVERS



EDITO

Voici venu le temps des feuilles mortes après celui des feuilles d'imposition... Noël dans le collimateur, il est aussi temps de penser à gâter ses proches, et pourquoi pas aussi soi-même, pour sortir de ce climat de morosité, d'austérité, et de précampagne électorale, grand sujet médiatique qui se décline actuellement au quotidien et sur tous les tons. Les médias s'en donnent à cœur joie. Nouvel écran de brouillard, cette fois c'est de saison.

C'est aussi le temps d'un regard sur cette année 2016 et cette loi travail adoptée aux forceps malgré de multiples défilés et mouvements sociaux contre celle-ci, dont les répercussions néfastes pour les salariés commencent à se faire sentir.

C'est la fin d'un modèle social avec la remise en cause de nombreux acquis, l'apport de beaucoup plus de flexibilité, et plus généralement l'inversion de la hiérarchie des normes, comme par exemple la remise en cause du principe de faveur, principe fondamental du droit du travail qui consiste à appliquer aux salariés la règle de droit qui leur est la plus favorable en terme de droits et d'avantages, en donnant la primauté à l'accord d'entreprise.

La loi ne constituera plus un socle commun de droits pour l'ensemble des salariés. On va donc se retrouver avec un "millefeuille" : du « pain béni » pour les avocats.

Cette loi considérée par le gouvernement et d'autres, comme une loi de "progrès social", restera à n'en pas douter, dans les annales de ce qu'il ne faut pas faire. Preuve en est de la déconnexion du monde politique avec la réalité du monde du travail.

Autre enjeu actuel, le vote du 30 décembre au 13 janvier, par internet ou par correspondance, des salariés des TPE (entreprises de moins de 11 salariés). Il faut savoir que les TPE représentent les 2/3 de nos entreprises françaises. Même si certaines n'emploient pas de salarié, ce sont près de deux millions trois cent mille salariés qui sont concernés par cette élection.

3107 offices (sur les 4600 au total) sont des TPE dans le Notariat. Espérons que la participation sera au rendez-vous, et pour notre profession, bien supérieure à celle des élections des administrateurs de la CRPCEN, qui a été beaucoup trop faible au regard de l'avenir de notre CAISSE (voir 521 précédent). Nous y reviendrons dans le prochain 521.

« Autres temps, autres mœurs », cet adage prend tout son sens dans l'univers professionnel d'aujourd'hui. Ces deux dernières décennies, nous avons assisté à l'arrivée d'une quantité importante de nouveaux métiers. Si certains d'entre eux sont formels, d'autres le sont moins. Ils ont évolué en même temps que la technologie. D'autres ont quasiment disparu comme la buandière et le blanchisseur, le bourreau, la standardiste téléphonique, le barbier, les loueurs de vêtements, le vendeur ambulancier de journaux, le mineur, le poinçonneur du ticket de métro... D'autres métiers (environ 700) sont menacés de disparition, en particulier à cause de leur remplacement potentiel par des machines ou des ordinateurs. C'est ce qu'on appelle la computérisation. On peut prendre en exemple les chauffeurs de taxi bientôt remplacés par des voitures automatiques sans conducteur, les comptables qui ne pourront pas lutter contre l'efficacité de l'intelligence artificielle, les interprètes traducteurs avec, en 2028 Google Traduction qui aura atteint la perfection, les agents de voyages déjà largement concurrencés par les sites de réservation en ligne, les assistants juridiques dont l'infographie nous promet dès 2026, que « les avocats travailleront plus facilement avec des androïdes qui bosseront plus vite, sans prendre d'arrêt maladie ». Serons-nous pour autant à l'abri des erreurs juridiques ? On évoque même les clercs de notaire dans cette liste non exhaustive.

Alors que la productivité à l'heure travaillée explose en France, (+759,3% en soixante-cinq ans !), experts et économistes sont formels : dans les années qui viennent, 40% des professions d'aujourd'hui auront disparu. Des millions d'emplois vont être supprimés, en

France et dans le monde. Mais de nouveaux métiers restent à inventer... et des salariés à former ! Faut-il s'en inquiéter ? Faut-il s'en réjouir ? Car avec le travail, c'est une forme de souffrance ou d'aliénation qui apparaît ou disparaît. Voilà pourquoi la courbe du chômage n'est pas prête de s'inverser, quelles que soient les mesures adoptées sur le travail.

Pas sûr que ce tableau futuriste soit vraiment réjouissant ! Surtout si votre métier est dans la liste.

Alors profitons encore pleinement de cet instant magique des fêtes de Noël, où l'on ressent encore à petite ou grande dose notre esprit humaniste, familial, solidaire et fraternel, la vraie source de notre existence.

Joyeux Noël et à l'année prochaine...

Philippe AUZOU.

SALAIRES - Clause de Sauvegarde

La Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire Force Ouvrière a adressé le 16 septembre dernier une lettre au Président du Conseil Supérieur du Notariat en vue de la réunion de la Commission mixte paritaire de fin septembre devant traiter de la clause de sauvegarde. Nous lui demandions d'ouvrir une véritable négociation sur la valeur du point de salaire eu égard à plusieurs facteurs :

- Bonne santé du Notariat : plus de **12 % d'augmentation du chiffre d'affaire**.
- **Travail considérable** fourni par les salariés au quotidien assorti d'une grande **pénibilité**.
- Fin de son mandat au mois d'octobre constituant une occasion remarquable de **conclure** sa présidence par **un geste fort en faveur des salariés**.

QUE NENNI !

La délégation patronale n'a proposé au début que 0,30 %, et après diverses négociations et suspensions de séance, s'est bloquée sur une augmentation de 0,40 %. La Fédération l'a acceptée, mais du bout des lèvres, car cela ne correspondait pas à sa demande et n'a pas voulu non plus vous pénaliser.

Le véritable intérêt de l'accord résulte non de la faible augmentation de la valeur du point obtenue mais de l'engagement formellement pris par le CSN, de conduire, en février 2017, des négociations salariales sincères. Le nouveau Président du CSN et son bureau tiendront-ils cet engagement ?

La valeur du point passe donc de 13.25 à 13.30 pour 35 h à compter du 1er octobre 2016

Saluons le travail de nos négociateurs qui dans un contexte difficile, face au CSN, font leur maximum, même si, comme cette année, le résultat n'est pas à la hauteur du travail fourni, ni des espérances compte tenu des bons résultats observés dans la profession.

Dans le secteur hors notariat, en 2016, le taux d'augmentation global des salaires de base a été de **2,7 %** au lieu des 2,4 % prévu, indique Aon Hewitt, qui a interrogé les directions des ressources humaines de 306 entreprises de tous secteurs et toutes tailles du 6 juin au 22 juillet sur l'évolution de leur budget alloué aux rémunérations. Une hausse à même de nourrir l'augmentation de pouvoir d'achat des Français, estimée par l'Insee à 1,7 % pour 2016 contre 1,6 % en 2015.

REVALORISATION DES RETRAITES

La revalorisation des retraites qui devait intervenir le 1er octobre dernier, a été balayée par le gouvernement, refusant toute augmentation. Cela fait donc 3ans et demi que les retraites sont bloquées à l'exception de l'anecdotique et généreuse augmentation de 0.1% accordée en 2015 (soit 1€ de plus par mois pour une pension moyenne) ! Une vraie baisse du pouvoir d'achat de nos retraités qui sont pourtant des acteurs incontournables de notre économie. Pendant ce temps, ils sont mis progressivement à contribution des mesures fiscales qui se sont multipliées contre eux.

Le coup d'envoi a été donné par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 avec **l'institution de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie** (Casa). En vigueur depuis le 1er avril 2013, cette nouvelle cotisation est prélevée sur les pensions de retraite payées par tous les régimes obligatoires - de base et complémentaires - du privé comme du public, ainsi que sur les rentes viagères versées à la sortie d'un produit d'épargne retraite : Perp, Préfon, Madelin. Son taux est de 0,3 %. Elle vient s'ajouter à la CSG (Contribution sociale généralisée) calculée au taux de 6,6 % et à la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) de 0,5 %. Au total, ce sont donc 7,4 % qui sont prélevés directement par les caisses de retraite lors du versement des pensions.

Autre mesure mise en place fin 2013 (impôts payés à partir de 2014) : les majorations de pension accordées aux parents de trois enfants et plus, et les majorations pour enfants à charge versées par certains régimes complémentaires, sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu et ce, dans les mêmes conditions que les pensions de retraite proprement dites. Cette imposition concerne aussi bien les majorations versées par les différents régimes de base que celles accordées par les régimes complémentaires et ceux de la fonction publique.

N'oublions pas non plus la **suppression de la demi-part supplémentaire** Jusqu'en 2009, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés pouvaient bénéficier d'une demi-part supplémentaire après le "départ" de leur dernier enfant à charge sous la seule condition de ne pas vivre en couple. Plus de 4 millions de contribuables en bénéficiaient, parmi lesquels de nombreux retraités. À compter de l'imposition des revenus de 2009, une condition supplémentaire est venue durcir ce dispositif : le bénéfice de cette demi-part est désormais réservé aux personnes qui ont élevé seules l'enfant, en tant que parent isolé, pendant au moins 5 ans. À titre transitoire, ceux qui bénéficiaient de cette demi-part en 2008 et ne remplissaient pas cette condition supplémentaire ont continué à en profiter jusqu'à l'imposition des revenus de 2012. Mais, depuis l'imposition des revenus de 2013, ces contribuables ne peuvent plus y prétendre.

C'est aussi la **modification** récente de la **base du calcul de la CSG** très défavorable aux retraités. Pour déterminer si un retraité pouvait bénéficier du taux réduit de CSG (3,8 %) plutôt que du taux normal (6,6 %), on regardait jusqu'ici le montant de l'impôt dont il était redevable. S'il était inférieur à 61 € (seuil de recouvrement), le taux réduit était accordé. La règle a changé : en 2015, on regarde son revenu fiscal de référence, bonjour la hausse de cotisation...

Les dépenses de base augmentent également, comme le coût de l'énergie (chauffage, électricité, gaz), les frais de santé et le coût des complémentaires santé, l'alimentaire...

Ne pas augmenter les retraites, drôle de pari pour relancer l'économie.

Les retraités se sont retrouvés dans la rue le 29 septembre (3ème manifestation cette année) pour défendre leur pouvoir d'achat. Malgré cette très forte mobilisation, bien évidemment très peu relayée par les médias, la gouvernance a, une fois de plus, ignoré ce mouvement social. Le gouvernement impose l'austérité budgétaire aux retraités !

MEDAILLES DU TRAVAIL

Les notaires de Haute-Marne se sont réunis le jeudi 23 juin à Ecot-la-Combe afin de remettre des médailles du travail à douze collaboratrices (dont deux notaires salariées). Après avoir félicité et retracé le parcours de chacune des médaillées, Philippe MARTAN, président de la chambre des Notaires de Haute-Marne, a laissé la parole à Delphine BOUARD, médaillée et membre du Comité Mixte Départemental, qui a également félicité les récipiendaires et adressé un remerciement à la compagnie des notaires de Haute-Marne pour cette amicale cérémonie et le geste généreux à l'égard des médaillés. Delphine a rappelé l'attachement des salariés au notariat auquel ils consacrent une grande partie de leur vie, un métier qui devient de plus en plus complexe avec les nombreuses réformes qui se suivent, sans compter l'évolution rapide de la technologie, avec entre autres les télé-réquisitions, télé-actes, l'acte électronique, en bref, de plus en plus le tout informatique au détriment du papier. Elle a également évoqué la mise en place de la loi Macron et terminé son discours en ayant une pensée particulière pour deux médaillées qui ont quitté le notariat, l'une pour cause de maladie et l'autre suite à la fermeture de l'étude où elle exerçait depuis de nombreuses années. Cette remise de médailles a été suivie d'un repas au restaurant "A la taverne des trois fontaines" dans une ambiance conviviale.

12 personnes ont été médaillées :

Grand Or : Catherine LEGOUGNE (Scp Hoffmann-Noël)

Or : Mylène ADAM (Me Hausmann), Patricia MARQUELET (Scp Gendrot-Chantier), Dominique MONCHABLON (Me Philippe François), Marie-Cécile VIDAL, Corinne ROBERTY (Me Philippe François)

Vermeil : Monique NORMAND

Argent : Corinne BORONT (Scp Jean-Michel Chabrol), Delphine BOUARD (Scp Schollhammer), Sandrine GASCARD (Me Philippe François), Elisabeth MONGEOT (Scp Schollhammer), Isabelle VOLOT (Scp Schollhammer).

Pour la Saône et Loire, cette sympathique réunion a eu lieu à Macon le 6 octobre.

27 personnes ont été médaillées :

Grand Or : Marie Ange BERNARD, Brigitte GODIN, Yvon BERNIGAUD

Or : Patricia DUBOIS, Edith GOYARD, Nadine GUICHARD, Marie Claire LAPALUS, Annick MOCELLIN, Martine MUZEAU, Danièle NOTTIN, Marie Thérèse SPIEWAK

Vermeil : Corinne BOISSOT, Marie-Claire GENOVA, Damien MARINO, Françoise POTHERAT, Sylvette THIBERT, Isabelle VLAMYNCK

Argent : Yvette BARON, Jean-Pierre BATHIARD, Lydie BZIKOT, Jean Marc FAUDA, Nathalie FERREIRA, Laurence MAGNIER, Rachida OUBDIR, Laurence PERRAULT, Sylvie SOUILLARD, Christine VENOT

INAPTITUDE DU SALARIE

Lorsqu'un salarié est reconnu inapte à son poste par le médecin du travail, l'employeur est tenu de chercher des possibilités de reclassement dans l'entreprise. En cas d'absence de poste adapté ou en cas de refus des propositions de reclassement par le salarié, l'employeur peut alors engager une procédure de licenciement pour inaptitude. Si cette obligation de reclassement n'est pas respectée, le licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse.

Un arrêt de la Cour de cassation publié le 4 novembre 2015 rappelle que l'inaptitude du salarié n'est acquise qu'après les deux examens médicaux requis, espacés de deux

semaines, réalisés par la médecine du travail. Il ajoute que les recherches de reclassement qui pourraient être effectuées par l'employeur avant la seconde visite ne sont pas prise en compte. Les juges estiment en effet que les préconisations émises par le médecin peuvent évoluer entre les deux visites. Et ils rappellent que le reclassement doit être compatible avec les conclusions définitives de la médecine du travail.

Pour cette raison, la Haute juridiction a considéré qu'un employeur qui avait convoqué une salariée à un entretien préalable au licenciement le jour même de l'avis d'inaptitude, n'avait pas pu remplir ses obligations de reclassement.

De même, selon la jurisprudence, le licenciement sera considéré sans cause réelle et sérieuse si la lettre de convocation à l'entretien préalable est envoyée le lendemain ou même trois jours après la seconde visite médicale.

La loi sur le dialogue social d'août 2015 introduit cependant une exception à l'obligation de reclassement. L'employeur est dispensé de chercher un poste adapté, dès lors que l'avis du médecin du travail mentionne expressément que " tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé " Cette dispense n'est valable que pour les inaptitudes liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

On estime à plus de 600 000 par an le nombre d'avis d'inaptitude (dont près de la moitié temporaires), chiffre qui va croissant d'année en année.

Divers

25 : Le montant de l'indemnité kilométrique vélo, qui vise à inciter les salariés du privé à utiliser leur vélo pour aller travailler, a été fixé à 25 centimes d'euros par kilomètre. La mise en œuvre de cette disposition prévue par la loi sur la transition énergétique est toutefois facultative, l'employeur restant libre de la proposer, ou pas, à ses salariés, ce qui avait été déploré par les défenseurs du vélo comme mode de déplacement en ville. Le montant cumulé des indemnités perçues, sera exonéré d'impôt et de cotisations sociales dans la limite de 200€ par an.

Naissance : Le 24 Mars dernier est née Elisa HUGUENEL à Morges en Suisse. Les heureux parents sont Anna et Thomas HUGUENEL. Nos amis Pierre et Claude HUGUENEL, très heureux également de l'arrivée de cette belle petite fille, sont respectivement devenus pour la première fois, papy et grand papy. Toutes nos félicitations.

Cotisation 2016

Nous vous rappelons que, sauf prélèvement par la Fédération, le paiement de la cotisation doit être adressé à votre trésorier départemental. Pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, merci de lui envoyer votre règlement par chèque, afin d'éviter un rappel. Votre cotisation inclut l'abonnement à la BASOCHE et à notre "521". C'est aussi un soutien indispensable à notre action, tant pour les bénévoles de votre section locale, que ceux au sein de notre Fédération. D'avance merci pour la mise à jour de votre cotisation

Les responsables de votre section du 52, 21, 71.



=◇=◇=◇=◇=◇=